

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

**DELIBERATION N° 2017-19(FOR)**

Date de convocation : 1<sup>er</sup> février 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 13

Absents : 9

Votants : 13

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 8 février le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE (suppléante de monsieur AUBERT).  
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.  
Messieurs Roland AUBERT (suppléé par madame FAURE), Khaled BENFERHAT (suppléé par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Robert GAY, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Convention de partenariat relative à la mise à disposition d'une piste d'entraînement à la conduite conclue entre le SDIS et la commune de Saint Etienne les Orgues**

**Le Président FIAERT expose :**

Le SDIS et la commune de Saint-Etienne-les-Orgues souhaitent poursuivre leur partenariat en réactualisant la convention qui autorise le SDIS à utiliser le terrain sis section A numéros 111, 112, 113, 116, 130, 131, lieu-dit les Graves et section F numéro 116 lieu-dit le village, mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours depuis de nombreuses années, les modalités d'utilisation étant fixées par la précédente convention du 26 octobre 2001.

La formation des conducteurs nécessite l'utilisation d'un site permettant aux véhicules l'évolution en tout terrain. L'actualisation de la convention reprecise les conditions d'utilisation de la piste notamment en interdisant la circulation dans la mare en raison d'un écosystème naturel qui s'y est développé.

A cet effet, je vous propose d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention avec la commune de Saint-Etienne-les-Orgues afin que nos formations de conduite puissent avoir lieu sur ce site.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.**

**Le Président du Conseil d'administration**



**Claude FIAERT**

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
DE LA PISTE D'ENTRAINEMENT A LA CONDUITE  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
ET LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES**

**Entre**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence - 95, avenue Henri Jaubert - 04000 Digne-les-Bains , représenté par Monsieur Claude FIAERT, Président du Conseil d'administration, désigné ci-après « le SDIS 04 », d'une part,

**Et**

La commune de Saint-Etienne-les-Orgues, en qualité de propriétaire, désigné ci-après « le propriétaire », représentée par monsieur Khaled BENFERHAT, maire en exercice, d'autre part,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le guide national de référence du 20 janvier 1999 relatif à la formation de conduite hors chemin,

**Vu** la convention du 26 octobre 2011 entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et la commune de Saint Etienne les Orgues,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du SDIS N°... (FOR) en date du...

**Vu** la délibération du conseil du conseil municipal de Saint Etienne les Orgues en date du ...

**I / PREAMBULE**

La formation des conducteurs nécessite l'utilisation d'un site permettant aux véhicules l'évolution en tout terrain.

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, la commune de Saint-Etienne-les-Orgues est propriétaire d'un terrain sis section A numéros 111, 112, 113, 116, 130, 131, lieu-dit les Graves, mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours depuis de nombreuses années, les modalités d'utilisation étant fixées par une convention du 26 octobre 2001.

**Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention vise à créer un partenariat pour l'utilisation de la piste d'entraînement à la conduite par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'organisation de formations.

## **II / DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est établie pour un an à compter de sa date de signature renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans.

### **ARTICLE 3 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **ARTICLE 4 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement en demander la suspension pour une durée maximale d'un mois. Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons ressortissantes au bon fonctionnement des services publics d'éducation et/ou d'incendie et de secours, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention pour une durée maximale de deux mois. Cette suspension est de droit après information de l'autre partie. Elle est confirmée sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **III / DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA PISTE D'ENTRAINEMENT.**

### **ARTICLE 6 : INTERLOCUTEURS ET RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pour la mairie de Saint-Etienne-les-Orgues : Monsieur le maire de Saint Etienne les Orgues ;  
Pour le SDIS 04 : Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modification d'adresse, consignes particulières, etc.).

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ASSURANCE**

La responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée en cas d'accidents.

Le SDIS 04 déclare être titulaire d'un contrat responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistre occasionné par les utilisateurs.

## **ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DU SITE**

Le SDIS est autorisé à procéder à ses frais aux constructions ou aménagements nécessaires à la réalisation d'obstacles destinés à la conduite d'engins tous terrains, après accord préalable de la commune.

Lors d'éventuelles opérations d'élagage, le bois sera laissé sur place à disposition du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : FORMATIONS**

Le SDIS est autorisé en sa qualité d'organisme de formation référencé et dans le cadre de sa mission pédagogique à organiser tout type de formations dans le strict respect des conditions d'utilisation de la piste d'entraînement adoptées par la commune.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DU SITE**

Il est convenu qu'aucun véhicule ne peut circuler dans la mare présente sur le site (Localisation WGS84 - 5.782903 – 44.056619), en raison d'un écosystème naturel qui s'y est développé.

## **CONTROLES – REGLEMENT DES LITIGES**

### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE**

Dans l'hypothèse d'un litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à tout recours contentieux. A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Digne-les-Bains, le

Le président du Conseil d'administration,  
du SDIS 04

Claude FIAERT

Le maire  
de Saint-Etienne-les-Orgues

Khaled BENFERHAT